



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

* *
*

Séance du 16 Septembre 2015



MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

7 - INVESTISSEMENTS TRAMWAY

7.3 - TRAM LIGNE E - AJUSTEMENTS FINAUX - CENTRE DE MAINTENANCE - Marché E 2011 9428 M - Maîtrise d'œuvre - Approbation de la transaction à conclure avec la société INGEROP

L'an deux mille quinze, le seize septembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, GRASS, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M. LERY.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présent :

M. SUAUD.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME ROUCHON.

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre des ajustements finaux de la ligne T1, le Comité Syndical du SMTc a autorisé la SMAT, par une délibération D.2011.09.26.3.1 du 26 septembre 2011, à signer le marché n° E 2011 9428 M avec la société INGEROP afin de réaliser une mission de maîtrise d'œuvre pour les études puis le suivi des travaux d'ajustements finaux du centre de maintenance de la ligne T1 du tramway pour un montant de 81 354,20 € HT.

Les ajustements finaux comprennent les améliorations, modifications ou compléments à apporter aux ouvrages et équipements réalisés lors des travaux de construction du centre de maintenance.

Le marché a été notifié le 18 octobre 2011.

La mission comprenait deux tranches :

- Une tranche ferme pour les missions Avant-Projet, Projet/DCE, OPC/Synthèse de la phase études, la rédaction de dossiers administratifs et réglementaires de sécurité nécessaires à l'exécution des prestations, ACT ;
- Une tranche conditionnelle pour les missions PEO/VISA, DET,AOR, OPC/Synthèse de l'ensemble des phases travaux et suivi de la période de garantie.

Le délai global du marché est de 16 mois, hors période du suivi du parfait achèvement.

Le 16 avril 2014, la société INGEROP a adressé au maître d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 19 360,00 €HT, demande qui a été complétée le 22 août 2014 par l'envoi d'un mémoire justificatif maintenant la réclamation finale à 19 360,00 €HT.

La société INGEROP a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée. Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le maître d'ouvrage s'est appuyé également sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire.

Le titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires qu'il entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le maître d'ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du titulaire

Sur la base du mémoire de réclamation du titulaire, il est convenu que le préjudice subi par le titulaire est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **10 800€HT** TVA en sus. Le montant ne sera pas assorti de révision de prix.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **19 360,00 €HT** à la somme de **10 800,00 €HT TVA** en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.
- le maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **10 800,00 €HT TVA** en sus sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

Il est précisé que les réclamations du titulaire portent principalement sur l'allongement du délai de réalisation des études et des travaux ainsi que sur des prestations supplémentaires.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec la société INGEROP.

* *
*

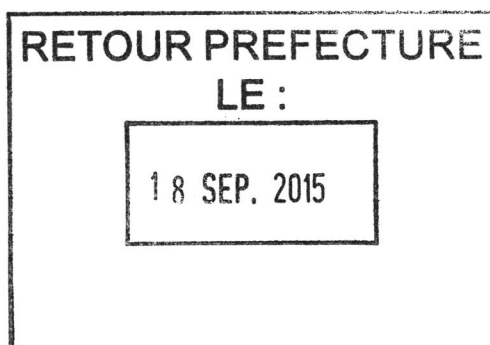
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure la société INGEROP titulaire du marché E 2011 9428 M, d'un montant de **10 800,00 € HT TVA en sus. Le montant ne sera pas assorti de révision de prix.**

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

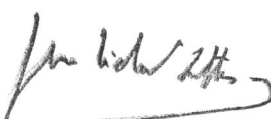
ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

LIGNE T1 Centre de Maintenance de Garossos

Marché n° E 2011 9428 M
Maîtrise d'œuvre

TRANSACTION

Titulaire : INGEROP

SEPTEMBRE 2015

ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 740 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

Le Titulaire INGEROP

Représenté par, en qualité dede la société INGEROP, sise 24 avenue Marcel Dassault – BP 15201 – 31079 TOULOUSE Cedex 5, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 489 626 135, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre des ajustements finaux de la ligne T1, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2011.09.26.4.1 du 26 septembre 2011, à signer le marché n° E 2011 9428 M, avec la société INGEROP, afin de réaliser une mission de maîtrise d'œuvre pour les études puis le suivi des travaux d'ajustements finaux du centre de maintenance de GAROSSOS de la ligne T1 du tramway pour un montant de 81 354,20 €HT.

Les ajustements finaux comprennent les améliorations, modifications ou compléments à apporter aux ouvrages et équipements réalisés lors des travaux de construction du centre de maintenance.

Le marché a été notifié le 18 octobre 2011.

La mission se décompose en 2 tranches :

▪ **Tranche ferme**

- Avant-projet
- Projet /DCE
- OPC / synthèse,
- Rédaction de dossiers administratifs et/ou réglementaires et de sécurité nécessaires à l'exécution des prestations ;
- ACT

▪ **Tranche conditionnelle**

- PEO/VISA, DET, AOR
- OPC / synthèse
- Suivi de la période de garantie de parfait achèvement

Le montant des prestations comprend des honoraires forfaitaires et non forfaitaires comme suit :

▪ **Tranche ferme**

Honoraires forfaitaires : 39 872,20 €HT

Honoraires non forfaitaires : 5 000 €HT

▪ **Tranche conditionnelle**

Honoraires forfaitaires : 32 922,00 €HT

Honoraires non forfaitaires : 3 560,00 €HT

Le délai global du marché est de 16 mois, hors période du suivi du parfait achèvement avec les précisions suivantes sur les éléments de mission AVP et PRO :

ELEMENT DE MISSION	DECOMPOSITION en partie d'élément	DELAI
AVP	Dossier d'avant projet	2 mois
PRO	Dossier de projet	2 mois

Le 16 avril 2014, la société INGEROP a adressé au maître d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 19 360,00 €HT. Cette demande a été complétée le 22 août 2014 par l'envoi d'un mémoire justificatif ; le montant initial réclamé de 19 360,00 €HT est resté inchangé.

Suite à plusieurs réunions de négociations, le Maître d'ouvrage a rémunéré le titulaire pour des prestations complémentaires en phase de conception et réalisation sur la base des honoraires non forfaitaires prévus au marché pour un montant de 8 560,00 €HT.

Toutefois, le titulaire a fait part au Maître d'ouvrage dans un courrier du 03 octobre 2014, du fait que cette proposition du Maître d'ouvrage, qui a été actée par ordre de service n°4 en date du 12 décembre 2014, était insuffisante au regard du préjudice qu'il estime avoir subi.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage s'est appuyé également sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire.

Le titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires qu'il entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du titulaire

Dans son mémoire, le titulaire avance des surcoûts non prévus à l'origine de la signature du contrat et pour lesquels il demande indemnisation. Ces surcoûts seraient liés d'une part, à des prestations supplémentaires demandées par le maître d'ouvrage et d'autre part, à l'allongement du planning de réalisation des études et de suivi des travaux.

Le montant du mémoire en réclamation déposé par le titulaire est de **19 360,00 €HT**.

Dans un premier temps, le titulaire évoque dans son mémoire, un préjudice lié à la réalisation de prestations non prévues initialement dans le programme du marché et à des reprises de ses études et documents techniques suite à des modifications demandées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire fait état de plusieurs prestations complémentaires demandées par le maître d'ouvrage et qui n'entrent pas dans le programme lié à cette opération à savoir :

- mise en œuvre d'une résine sur la zone de remisage
- interconnexion des postes de travail de la zone de remisage
- signalisation ferroviaire : modification des signaux de ligne et remplacement des SI au sol par des signaux sur poteaux
- Prestation permis de ~~conduire~~ construire du hangar.

Le maître d'ouvrage confirme ces prestations complémentaires. Toutefois, sur le dernier point « permis de construire du hangar », le maître d'ouvrage considère que cette prestation était prévue initialement au contrat ; le bordereau des prix unitaires comprend une ligne pour rémunérer les « prestations administratives ». Le titulaire accepte de ne pas être rémunéré pour cette prestation en compensation de la non réalisation du lot n°6 SIG FER en phase réalisation. Ce poste de réclamation « permis de construire » n'a donc pas été intégré dans le montant total du mémoire en réclamation du titulaire.

Pour ce qui concerne les prestations modificatives, le titulaire fait état notamment de :

- modification de l'allotissement des lots SIG FER en 2 lots différents
- modifications successives de la rampe pour benne à déchets
- modifications des dispositifs d'accès aux têtes de rames
- modificatifs et compléments tardifs concernant les courants faibles
- modifications du programme initial CVC

Le maître d'ouvrage accepte de rémunérer le titulaire sur ces prestations complémentaires.

Dans un second temps, le titulaire réclame des frais complémentaires liés à l'allongement des délais des phases études et travaux.

Il fait état tout d'abord d'un allongement du délai en « phase études » de 9 mois complémentaires au lieu de 5 mois prévus initialement au contrat. Ainsi, le titulaire demande à être rémunéré pour la mobilisation complémentaire de son chef de projet sur une durée de 9 mois à raison d'un jour par mois au prix unitaire du bordereau des prix unitaires du marché.

Le maître d'ouvrage accepte cette demande. En effet, le décalage de la « phase études » est du fait du maître d'ouvrage : problématique organisation réunion de démarrage, validation tardive de l'AVP, reprise du PRO pour y intégrer des modifications sur le lot n°4 électricité et donc validation tardive du PRO.

Sur ce poste « conception », le titulaire demande à être rémunéré de la mobilisation complémentaire de son chef de projet 1 jour par mois pendant les 9 mois complémentaires au prix de 680 €HT par jour. La demande est acceptable par la maîtrise d'ouvrage.

Pour ce qui concerne l'allongement des délais en phase réalisation, tranche conditionnelle du marché, le maître d'ouvrage considère également que la demande du titulaire est justifiée tant dans son délai que dans son montant.

En conclusion, les honoraires complémentaires demandés par le titulaire sont justifiés d'une part par le temps d'études complémentaires et les mises au point et travaux complémentaires. Le maître d'ouvrage considère ainsi la demande du titulaire comme recevable après vérification des prix par rapport à ceux du marché et des quantités.

Il convient toutefois de rappeler que le maître d'ouvrage a, par ordre de service n°4 en date du 12 décembre 2014, notifié au titulaire des prestations complémentaires pour un montant de **8 560,00 € HT** dans le cadre des honoraires non forfaitaires des tranches ferme et conditionnelle du marché pour des prestations complémentaires demandées dans le cadre de l'AVP et du suivi des travaux.

Ainsi, au vu de ce qui précède le maître d'ouvrage accepte la demande de rémunération complémentaire du titulaire à laquelle il soustrait les prix rémunérés dans le cadre des honoraires non forfaitaires pour un montant de **8 560,00 € HT**.

La rémunération complémentaire du titulaire s'élève à **10 800,00 € HT**.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du titulaire

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le titulaire est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **10 800,00 € HT TVA en sus**. Ce montant ne sera pas assorti de révision de prix.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- *Pour le titulaire :*
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des études et des travaux qui a eu pour conséquence de modifier l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- *Pour la SMAT :*
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le titulaire sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs au titulaire,
 - Que certains éléments présentés par le titulaire ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **19 360,00 €HT** à la somme de **10 800,00 €HT**, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché E 2011 9428 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le titulaire au maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis. L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction. Cette responsabilité incombe au titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du maître d'ouvrage.

Si toutefois, le titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché E 2011 9428 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché E 2011 9428 M, le maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché E 2011 9428 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **10 800,00 €HT**, TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

